

RÈGLEMENT # 395-2008

**RÈGLEMENT 395-2008 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 386-2007 PERMETTANT LA CIRCULATION DES
VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session spéciale du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 29 septembre 2008, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à **19 h 00** sous la présidence de madame la mairesse, Mme Huguette Plante et en présence des conseillers ci-après mentionnés :

Mme. Lise Roy
M. Richard Morin
M. Normand Pouliot

M. Paul Joly
M. Claude Grondin
M. Richard Fluet

M. Marc-André Doyle, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à cette session.

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant leur circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14, du code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU que le club de véhicules tout-terrain, Les Lynx de La Guadeloupe, sollicite l'autorisation de la Municipalité de La Guadeloupe pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU que la municipalité doit déposer, au ministère des Transports du Québec une étude de sécurité et un plan de signalisation, pertinent au présent règlement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège # 4, M. Paul Joly, lors de la session régulière du 14 juillet 2008;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

Mme Lise Roy
M. Richard Fluet

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 395-2008 présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

- ARTICLE 1:** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- ARTICLE 2:** Le présent règlement abroge et remplace les règlements 386-2007 et 390-2008. Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée;
- ARTICLE 3:** Dans le cas où une partie du présent Règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées, le Règlement étant adopté de mot à mot, article par article;
- ARTICLE 4:** L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de La Guadeloupe, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route;
- ARTICLE 5:** Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route;
- ARTICLE 6:** La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :
- 8^e rue Ouest :** **1.15 Km;** de la limite Ouest de la municipalité, avec St-Évariste-de-Forsyth, jusqu'à l'intersection de la 11^e avenue ;
- 8^e avenue :** **250 mètres;** de la limite Ouest de la municipalité (bois) jusqu'à la 10^e rue Ouest ;
- 11^e avenue :** **105 mètres;** de l'intersection de la 8^e rue Ouest jusqu'à la 10^e rue Ouest ;
- 10^e rue Ouest :** **700 mètres;** de l'intersection de la 8^e avenue jusqu'à l'intersection de la 14^e avenue ;
- 10^e rue Est :** **85 mètres;** de l'intersection de la 14^e avenue jusqu'à l'intersection de la 15^e avenue ;
- 15^e avenue :** **129 mètres;** entre la 10^e rue Est et la 9^e rue Est ;
- 9^e rue Est :** **167 mètres;** entre la 15^e et la 16^e avenue;
- 8^e rue Est :** **100 mètres;** de 18^e avenue en direction Ouest (Garage R. Plante);
605 mètres; sur accotement, de la 26^e avenue jusqu'au Domaine La Guadeloupe;
- 18^e avenue :** **442.5 mètres;** de l'intersection de la 8^e rue Est jusqu'à la limite de la rue;
- 22^e avenue :** **163 mètres;** de l'intersection de la 4^e rue est sur jusqu'à la limite de la rue;
- 4^e rue est :** **656 mètres;** entre la 22^e avenue et la 26^e avenue;

- 26^e avenue :** 1.1 Km; entre la 8^e rue Est (Rte 269) et la 4^e rue Est;
- Rang SJB :** 3.17 Km; de l'intersection de la 4^e rue Est jusqu'à la limite Nord-Est de la municipalité avec St-Éphrem de Beauce.
- Route 108 :** 655 mètres; sur accotement, du Motel Constello jusqu'à la 18^e rue (Gaz Bar Champagne)

Un plan, en cinq (5) planches, décrivant le circuit autorisé est annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 7: L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les chemins identifiés au présent règlement, est valide pour toutes les périodes de l'année.

ARTICLE 8: Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu par le ministre des Transports, publié à la Gazette officielle du Québec.

AVIS DE MOTION : 14 JUILLET 2008

ADOPTION PAR LE CONSEIL : 13 OCTOBRE 2008

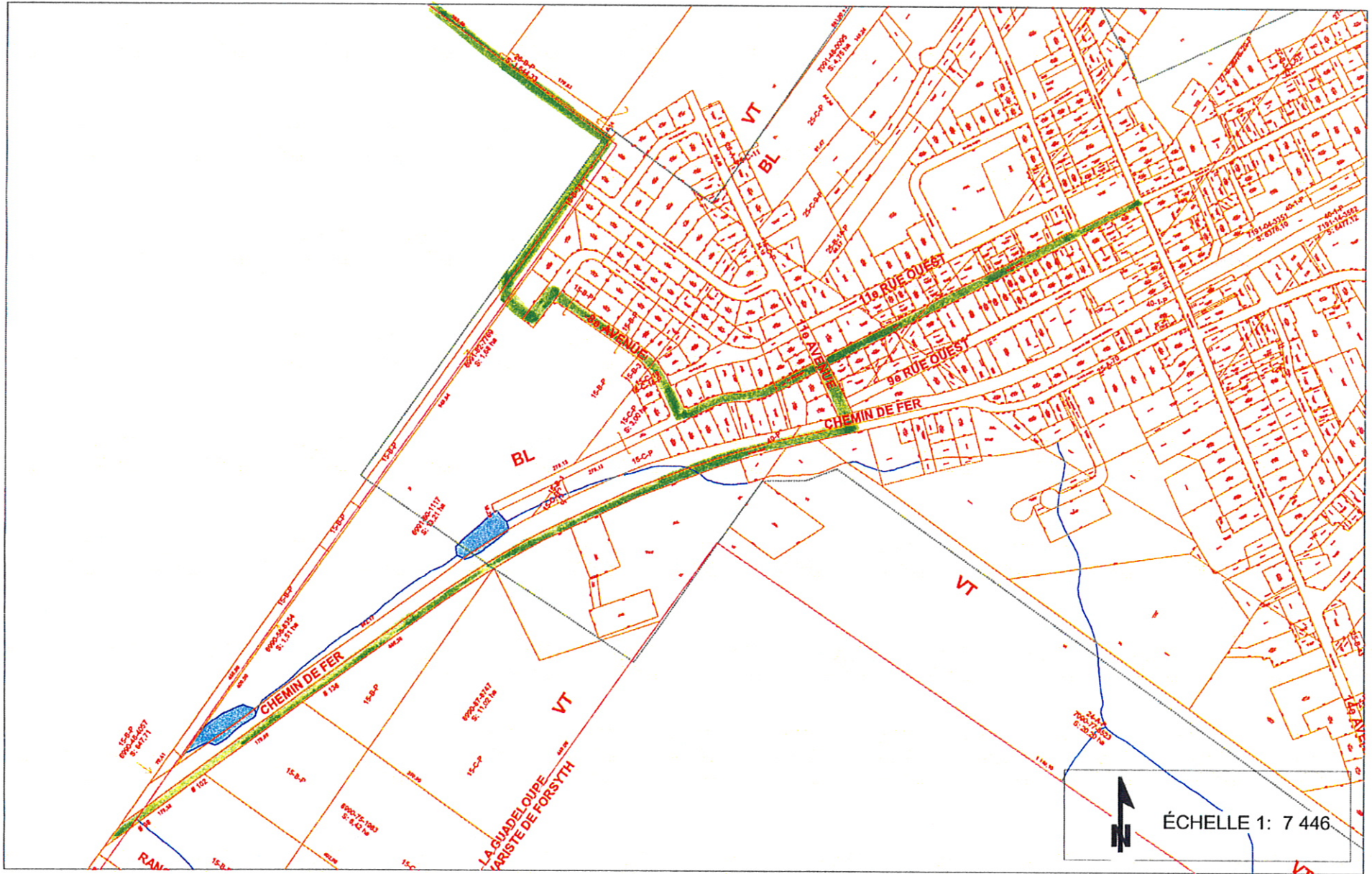
AFFICHAGE (PROMULGATION) : 16 OCTOBRE 2008

Huguette plante, mairesse.

Marc André Doyle, directeur général
& secrétaire trésorier.

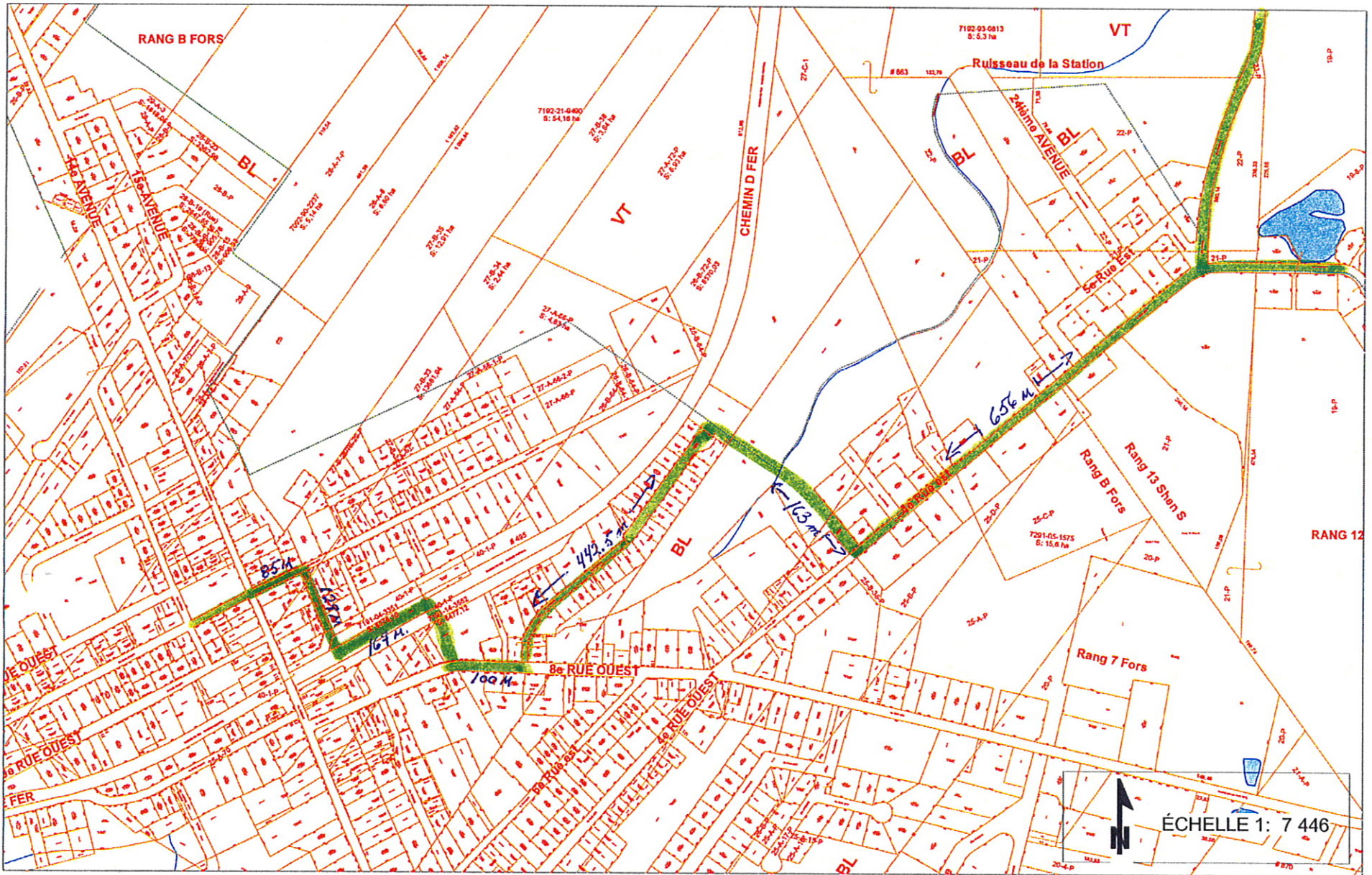
Municipalité de La Guadeloupe

RÈGLEMENT # 395 -2008
PLANCHE 1



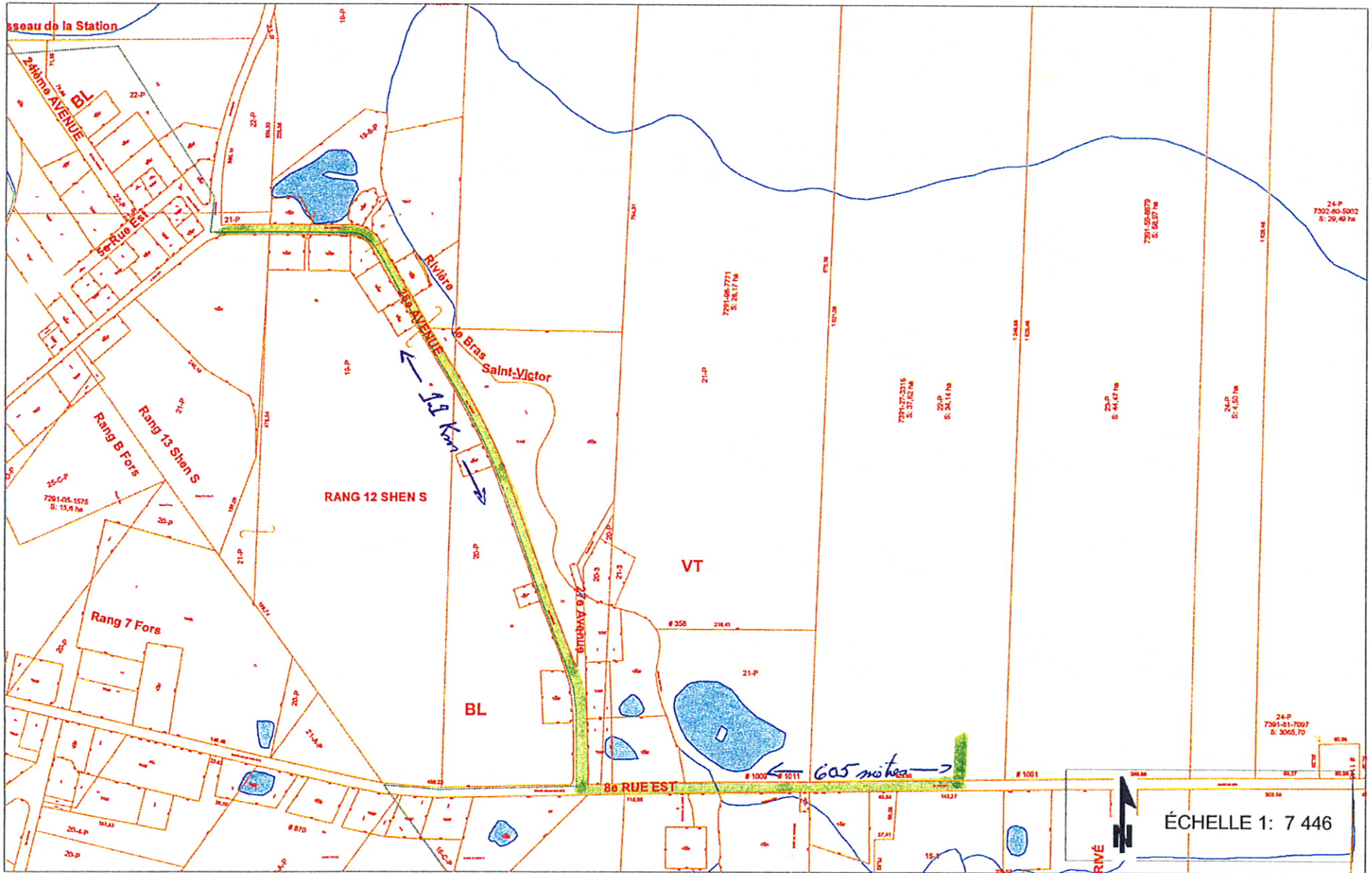
Municipalité de La Guadeloupe

RÈGLEMENT # 395 -2008
PLANCHE 2



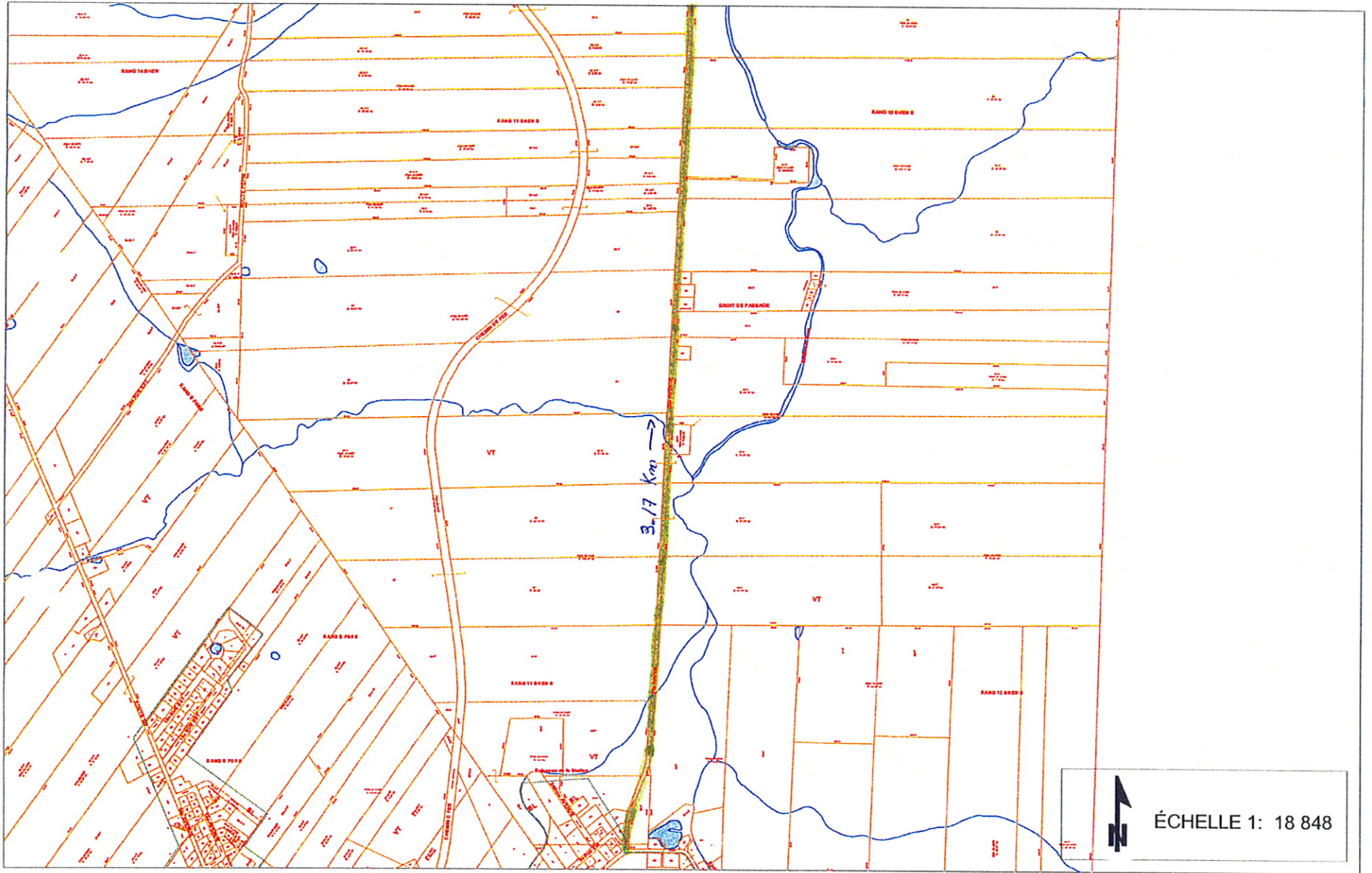
Municipalité de La Guadeloupe

RÈGLEMENT # 395 -2008
PLANCHE 3



Municipalité de La Guadeloupe

RÈGLEMENT # 395 -2008
PLANCHE 4



ÉCHELLE 1: 18 848

